

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

COMITE SYNDICAL

Période : 1^{er} semestre 2021
Date de parution : 30/06/2021

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS / ARRETES ET DECISIONS PRIS EN VERTU DES DELEGATIONS DONNEES AU PRESIDENT	3
DECISION N°2021-01 DU 19/02/21 – ADMINISTRATION GENERALE – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A NOTE DE CADRAGE JURIDIQUE SUR LES PARTICIPATIONS DES PROPRIETAIRES RIVERAINS AUX AMENAGEMENTS EN COURS D'EAU	3
DECISION N°2021-02 DU 15/03/21 – GEMAPI – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE DIAGNOSTIQUE DE RESTAURATION DES DECHARGES BORDANT LES COURS D'EAU A MEGEVE ET AUX ESSERTETS A PRAZ-SUR-ARLY	3
DECISION N°2021-03 DU 07/05/21 – GEMAPI – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA MAITRISE D'ŒUVRE RELATIVE AUX TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA CHAISE ET DU SITE DE LA SERRAZ	3
DECISION N°2021-04 DU 05/03/21 – GEMAPI – CONVENTION PEDAGOGIQUE – TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE BANQUETTES VEGETALISEES DANS LA RIVIERE DE CONTOURNEMENT DU SEUIL LALLIER A UGINE	3
DECISION N°2021-05 DU 26/03/21 – GEMAPI – PLAN D'ACTION STRATEGIQUE EN FAVEUR DES ZONES HUMIDES SUR LA COMMUNE DE PRAZ-SUR-ARLY : APPROBATION DE LA CONVENTION ASTERS-CEN74, PROGRAMMATION 2021	3
DECISION N°2021-06 DU 07/05/21 – GEMAPI – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A L'ETUDE GEOTECHNIQUE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A LA REHABILITATION DE LA PROTECTION DE BERGE DU NANT CROEX EN AMONT DU PONT OSTORERO	3
DECISION N°2021-07 DU 07/05/21 – GEMAPI – ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX POUR LA REHABILITATION DE LA PROTECTION DE BERGE DU NANT CROEX EN AMONT DU PONT OSTORERO	3
COMITE SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2021	4
N°21-01 : FINANCES - INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS	4
N°21-02 : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°1	5
ADMINISTRATION GENERALE	6
N°21-03 : ADMINISTRATION GENERALE - OPERATEURS EN TELEPHONIE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT ENTRE LA COMMUNE D'UGINE, LE C.C.A.S. D'UGINE ET LE SMBVA	6
N°21-04 : ADMINISTRATION GENERALE - RENOUELEMENT DE L'ADHESION DU SMBVA A L'ASSOCIATION RIVIERE RHONE ALPES AUVERGNE	7
N°21-05 : ADMINISTRATION GENERALE – ADHESION DU SMBVA A L'ASSOCIATION FRANCE DIGUE	8
RESSOURCES HUMAINES	9
N°21-06 : MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UN CONTRAT D'ASSURANCE GROUPE POUR LA COUVERTURE DU RISQUE STATUTAIRE A COMPTER DU 01/01/2022	9
N°21-07 : PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA PREVOYANCE SUR LA PERIODE 2022-2028	10
N°21-08 : AVENANT A LA CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE POUR L'ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE	11
OPERATIONS	12
N°21-09 : GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTION RELATIVE AUX TRAVAUX RESTAURATION DE LA CHAISE ET DE LA SERRAZ	12
N°21-10 : GEMAPI – DEMANDE DE SUBVENTION PHASE TRAVAUX RESTAURATION DE LA CONFLUENCE DU NANT BRUYANT	13

COMITE SYNDICAL DU 5 MAI 2021	15
ADMINISTRATION GENERALE	15
N°21-11 : INSTALLATION DES DELEGUES	15
N°21-12 : MODALITES D'ORGANISATION DES REUNIONS DE L'ORGANE DELIBERANT EN AUDIO/VISIOCONFERENCE	16
FINANCES	16
N°21-13 : APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2020 PAR MME LE RECEVEUR	16
N°21-14 : COMPTE ADMINISTRATIF 2020	17
N°21-15 : DECISION MODIFICATIVE DE BUDGET N°2 AU BUDGET DU SMBVA	17
RESSOURCES HUMAINES	18
N°21-16 : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 1 ^{ERE} CLASSE – CATEGORIE C – A TEMPS COMPLET	18
OPERATIONS	19
N°21-17 : GEMAPI - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU PECHEUX AU BOUCHET-MONT- CHARVIN - INTEGRATION A LA PROGRAMMATION 2021 DU SMBVA	19
N°21-18 : ADMINISTRATION GENERALE – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU PECHEUX AU BOUCHET-MONT-CHARVIN – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA CCVT A LA PROGRAMMATION 2021	20
N°21-19 : GEMAPI – TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU PECHEUX AU BOUCHET-MONT-CHARVIN – DEMANDE DE SUBVENTION	21
N°21-20 : GEMAPI - TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU RUISSEAU DU PECHEUX – CONVENTION RELATIVE AU GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE LA COMMUNE DU BOUCHET-MONT-CHARVIN ET LE SMBVA	21
N°21-21 : ANIMATION - CANDIDATURE A L'APPEL A MANIFESTATION D'INTERET « STRATEGIE D'ADAPTATION ET RESILIENCE DES TERRITOIRES » DE LA REGION AUVERGNE RHONE ALPES	22
COMITE SYNDICAL DU 29 JUIN 2021	23
ADMINISTRATION GENERALE	23
N°21-22 : RAPPORT D'ACTIVITES 2020	23
FINANCES	24
N°21-23 : DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA CONTRACTION DE CREDITS DE TRESORERIE	24
RESSOURCES HUMAINES	25
N°21-24 : MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)	25
N°21-25 : TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS	28

COMMUNICATIONS / Arrêtés et décisions pris en vertu des délégations données au Président

Décision n°2021-01 du 19/02/21 – Administration Générale – Attribution du marché relatif à note de cadrage juridique sur les participations des propriétaires riverains aux aménagements en cours d'eau

Le marché est confié à Me Philippe MARC, avocat à la Cour, situé Le Belvédère, 11bd des Récollets – 31 400 TOULOUSE. Le montant de la prestation est fixé à 1 487.50 € HT soit 1 785 € TTC.

Décision n°2021-02 du 15/03/21 – GEMAPI – Attribution du marché relatif à l'étude diagnostique de restauration des décharges bordant les cours d'eau à Megève et aux Essertets à Praz-sur-Arly

Le marché est confié à PROGEO Environnement situé à La Coop, 5, esplanade Andry Farcy – 38000 GRENOBLE. Le montant de la prestation est fixé à 14 430 € HT soit 17 316 € TTC pour la tranche ferme.

Décision n°2021-03 du 07/05/21 – GEMAPI – Attribution du marché relatif à la maîtrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la Chaise et du site de la Serraz

Le marché est confié à l'entreprise INGEOS située 12 B, rue du Pré Faucon – ANNECY-LE-VIEUX – 74 940 ANNECY mandataire du groupement INGEOS/HYDRETTUES. Le montant de la prestation est fixé à 12 478.70 € HT soit 14 974.44 € TTC

Décision n°2021-04 du 05/03/21 – GEMAPI – Convention pédagogique – travaux de mise en place de banquettes végétalisées dans la rivière de contournement du seuil Lallier à Ugine

Dans le cadre d'une convention de partenariat pédagogique, les travaux de génie végétal au seuil Lallier à Ugine sont confiés à la Maison Familiale et Rurale la petite Gonthière située 175, route des crêtes – 69380 ANSE. Le montant de la prestation est fixé à 5 500 €.

Décision n°2021-05 du 26/03/21 – GEMAPI – Plan d'action stratégique en faveur des zones humides sur la commune de Praz-sur-Arly : approbation de la convention Asters-CEN74, programmation 2021

Cette convention définit les modalités d'accompagnement d'ASTERS pour l'année 2021 sur le programme de restauration des zones humides de Praz-sur-Arly. Le montant de la prestation est fixé à 4 480 € TTC au budget 2021.

Décision n°2021-06 du 07/05/21 – GEMAPI – Attribution du marché relatif à l'étude géotechnique complémentaire relative à la réhabilitation de la protection de berge du Nant Croex en amont du pont Ostorero

Le marché est confié à l'entreprise SAGE INGENIERIE située 2, rue de la Condamine, ZI Mayencin – BP 17, 38 610 GIERES. Le montant de la prestation est fixé à 2 360 € HT soit 3 064.20 € TTC.

Décision n°2021-07 du 07/05/21 – GEMAPI – Attribution du marché relatif aux travaux pour la réhabilitation de la protection de berge du Nant Croex en amont du pont Ostorero

Le marché est confié à l'entreprise MARTOIA SAS située ZI de Bavelin – 40, rue Ambroise. Croizat – BP 37, 73401 UGINE CEDEX. Le montant des travaux est fixé à 43 895 € HT soit 52 674 € TTC

COMITE SYNDICAL DU 23 FEVRIER 2021

N°21-01 : Finances - Indemnités de fonction du président et des vice-présidents

Rapporteur : François RIEU

Vu les articles L5211-12 et L5711-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Considérant que le SMBVA compte 52 106 habitants au 1^{er} janvier 2020,

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique.

Considérant qu'il appartient au conseil syndical de déterminer les taux d'indemnités des élus, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Considérant que le taux de l'indemnité de fonction du président est fixé de droit, à 29,53% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que le taux maximal de l'indemnités de fonction d'un vice-président est fixé à 11,81% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale est composée du montant des indemnités maximales (et non celles effectivement votées) susceptibles d'être allouées au président et vice-président réellement en exercice, figurant dans le tableau suivant,

Il est proposé au conseil syndical :

- De calculer dans un premier temps l'enveloppe indemnitaire globale autorisée,
- Dans un second temps, de fixer et de répartir l'enveloppe entre les élus dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale ainsi calculée.

		Enveloppe maximale mensuelle		
Fonction	Nb	Détail	Montant total	Indemnité maximale par personne
Président	1	29,53% de l'indice 1027	1 148,54	1148,54 €
Vice-Président	3	11,81% de l'indice 1027 soit 836,32	1 378,01	459,34 €
TOTAL ENVELOPPE			2 526,55	

Le montant des indemnités de fonction du président et des vice-présidents est proposé dans la limite de l'enveloppe définie ci-dessus de la manière suivante :

- Président : 13,5% de l'indice brute terminal de la fonction publique
- Vice-présidents au nombre de 3 préservant 3% de l'indice brut terminal de la fonction publique,

La Commune sera coordonnatrice du groupement. Elle sera chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de consultation, de sélection du cocontractant et de notification du (ou des) marché(s).

La procédure de dévolution sera organisée en fonction des stipulations du Code des Marchés Publics et des seuils de passation des marchés.

La Commission d'Appel d'Offres à réunir le cas échéant sera présidée par M. le Maire ou son représentant. Le C.C.A.S désignera un représentant élu parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres dont il dispose. Le SMBVA désignera un représentant selon les modalités qui lui sont propres.

L'exécution du (ou des) marché(s) se fera par entité. Chaque membre du groupement paiera directement au prestataire, titulaire du (ou des) marché(s) le montant du coût des fournitures et/ou prestations qu'il aura commandées.

>>>>>>><<<<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide :

- **d'approuver la procédure décrite ci-dessus pour retenir un prestataire ;**
- **d'autoriser M. le Président à signer la convention constitutive de groupement avec la commune d'Ugine et le C.C.A.S d'Ugine, ainsi que tout acte afférent à ce dossier.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

N°21-04 : Administration générale - Renouvellement de l'adhésion du SMBVA à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne

Rapporteur : Pierre BESSY

L'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne (ARRA²) anime depuis 1999 un réseau de professionnels pour échanger, partager les expériences et améliorer les connaissances techniques sur des thématiques liés à la gestion des milieux aquatiques.

En 2020, l'association compte plus de 1 400 membres professionnels intervenant dans la gestion des milieux aquatiques : conseils départementaux, administrations et établissements publics, syndicats de rivière, bureaux d'études, universités et centres de recherche, associations...

Le SMBVA adhère en tant que structure morale depuis 2013.

L'adhésion à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne permet aux élus et techniciens du SMBVA :

- d'être informé des activités du réseau, notamment des journées et sorties de terrains, d'en bénéficier de façon prioritaire,
- de bénéficier de tarifs préférentiels pour les journées techniques d'informations et formations, manifestations organisées par l'association ou par ses partenaires,
- d'accéder à l'espace membre sur <https://www.rraa.org> et à l'ensemble des documents produits par l'ARRA² (actes des journées techniques et diaporamas),

Le coût annuel de l'adhésion du SMBVA pour l'année 2021 est de 350 € TTC.

>>>>>>><<<<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide :

- **d'approuver le renouvellement de l'adhésion annuelle du SMBVA à l'Association Rivière Rhône Alpes Auvergne**
- **d'autoriser M. le Président, à procéder au mandatement des sommes correspondantes à cette adhésion et à signer tout document s'y rapportant,**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

N°21-07 : Protection sociale complémentaire – Mandatement du Centre de Gestion de la Savoie afin de conclure une convention de participation pour la prévoyance sur la période 2022-2028

Rapporteur : Christophe BOUGAULT GROSSET

Il est rappelé que le SMBVA avait mandaté par délibération n°13-43 du 06/11/2013, le CDG73 sur la période 2015-2020 afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, avec un avenant sur l'année 2021.

La loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents, tout comme l'aide apportée par les employeurs publics.

Au terme de l'article 2 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent apporter leur participation :

- soit au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « santé » ;
- soit au titre des risques d'incapacité de travail et, le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès, désignés sous la dénomination de risque « prévoyance » ;
- ou pour les deux.

Le montant accordé par le SMBVA peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Cette participation peut être accordée soit au titre de contrats et règlements auxquels un label a été délivré, soit au titre d'une convention de participation.

La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorise les Centres de gestion à « conclure avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article ».

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Le Centre de gestion de la Savoie a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1er janvier 2022 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance ».

A l'issue de cette procédure de consultation, l'établissement conserve l'entière liberté d'adhérer à ces conventions de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG73.

Le montant de la participation que l'établissement versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du comité technique.

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire,

Considérant l'intérêt pour les employeurs de choisir la convention de participation pour participer à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion de telles conventions au CDG73 afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Il s'agit de renouveler la démarche dont a bénéficié le SMBVA sur la période 2015-2021 par le biais du contrat groupe proposé par le Centre de Gestion de la Savoie.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide de :

- **Renouveler la démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,**
- **Mandater le Centre de gestion de la Savoie à mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « prévoyance »,**
- **S'engager à communiquer au Centre de gestion de la Savoie les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause,**
- **Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Savoie par délibération et après convention avec le Centre de gestion, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, le SMBVA aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Savoie,**
- **Autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

N°21-08 : Avenant à la convention avec le Centre de gestion de la Savoie pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire

Rapporteur : Christophe BOUGAULT GROSSET

Il est rappelé que le Centre de Gestion de la Savoie s'est engagé dans le cadre du dispositif d'expérimentation national de médiation préalable obligatoire.

En Savoie, 234 communes et 85 établissements publics territoriaux ont adhéré en 2018 à ce dispositif destiné à prévenir et à résoudre plus efficacement certains litiges pouvant intervenir entre les agents territoriaux et leur employeur, notamment ceux relatifs aux éléments de rémunération.

Dans la pratique, il résulte du bilan qui a été établi sur les procédures de médiation intervenues au cours de la période expérimentale qu'une très large majorité de litiges a pu être résolue à l'amiable, sans coûts pour les collectivités et dans des délais réduits par rapport à ceux habituellement nécessaires à la justice administrative. Il faut également souligner que la démarche de médiation permet fréquemment de restaurer le dialogue et de régler les conflits.

Il est rappelé que ce service ne génère aucune dépense supplémentaire puisque le coût de cette prestation est déjà inclus dans la cotisation additionnelle pour les collectivités et établissements publics affiliés.

Vu la délibération n°18-26 du 16/06/2018 du SMBVA relative à la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le CDG de la Savoie,

Considérant que la convention d'adhésion dédiée qui a été signée avec le Cdg73 en 2018, a pris fin le 18 décembre 2020, date initiale du terme de l'expérimentation nationale,

Vu le décret n° 2020-1303 du 27 octobre 2020 qui a reporté la date de la fin de l'expérimentation au 31 décembre 2021.

>>>>>>>>>><<<<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide de :

- **D'approuver l'avenant susvisé prolongeant le dispositif de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au terme de l'expérimentation nationale soit jusqu'au 31 décembre 2021,**
- **D'autoriser M. le Président, ou son représentant, à signer l'avenant à la convention avec le Cdg73.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

OPERATIONS

N°21-09 : GEMAPI – Demande de subvention relative aux travaux restauration de la Chaise et de la Serraz

Rapporteur : François RIEU

Suite aux crues de mai 2015 et janvier 2018, la Chaise, a déplacé son cours et érode le massif de déchets constitué par l'ancienne décharge.

Cette érosion entraîne des pollutions physiques fortes par les déchets emportés par le cours d'eau (macro-déchets : plastiques, ferrailles, ...) et des pollutions chimiques plus limitées mais bien présentes (métaux, hydrocarbures) dans le massif de déchets et dans le cours d'eau en aval de la décharge.

Le tronçon de la Chaise concerné, dit le Bois Noir, situé en amont de l'agglomération est encore naturel. Il présente un enjeu écologique fort, en termes de fonctionnalités du cours d'eau (morphologie, épandage des crues, espace de fonctionnement du cours d'eau, ...) et de biodiversité (populations piscicoles, espèces emblématiques tels que le Castor).

Ce site présente également un enjeu touristique, étant fréquenté par des promeneurs (sentier du petit castor, sentiers autres), pêcheurs, cyclistes (piste cyclable Ugine – Faverges - Annecy).

Considérant que la commune d'Ugine est propriétaire,

Considérant que l'opération présente un caractère d'intérêt général lié à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, justifiant l'intervention du SMBVA,

Considérant la nécessité de restaurer la Chaise et la décharge de la Serraz, dans le cadre d'une opération cohérente,

Vu la délibération n°20-36 du 09/12/2020 du SMBVA relative au transfert de maîtrise d'ouvrage de la mairie d'Ugine au SMBVA pour les travaux de restauration de la Chaise et de la Serraz,

Vu la délibération n°04 du 01/02/2021 de la commune d'Ugine relative au transfert de maîtrise d'ouvrage de la mairie d'Ugine au SMBVA pour les travaux de restauration de la Chaise et de la Serraz,

La maîtrise d'ouvrage de l'opération est portée par le SMBVA.

Le programme de l'opération retenu vise à consiste à évacuer les déchets et restaurer durablement le site, de la façon suivante :

- Travaux préparatoires de terrassement et enlèvement des encombrants orientés vers les filières de traitements adaptées,
- Criblage du massif de déchet pour valorisation sur site de la fraction fine sans déchets et évacuation de la fraction grossière composée de déchets vers décharge matériaux non dangereux,
- Protection de berge en génie végétal afin d'assurer le maintien de la ligne de berge et l'implantation des boisements de berges.

Le montant global des travaux et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 340 000 € HT.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du projet, compte tenu de la validation du programme des travaux et du portage de la maîtrise d'ouvrage par le SMBVA, il est nécessaire de lancer la consultation de la mission de maîtrise d'œuvre.

Il convient également de solliciter l'appui des partenaires financiers : Département de la Savoie, Région Auvergne Rhône Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse et / ou Office Français de la Biodiversité, ADEME dans le cadre de demandes de subventions.

La mise en œuvre des travaux est prévue entre août et octobre 2021.

Umberto Dimastromatteo précise qu'une érosion complémentaire a touché le massif lors de la dernière crue. Des travaux de confortements complémentaires d'urgence sont nécessaires. La mairie d'Ugine est informée.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide :

- ***d'approuver le projet de travaux de restauration de la Chaise et de la Serraz,***
- ***d'engager la mission de maîtrise d'œuvre pour la phase travaux,***
- ***d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau et/ou de l'Office Français de la Biodiversité, de la Région Auvergne Rhône Alpes, du Département de la Savoie, l'ADEME et de tout autre partenaire financier susceptible d'apporter des financements complémentaires,***
- ***de demander aux partenaires financiers une autorisation de démarrage anticipée,***
- ***d'autoriser M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

N°21-10 : GEMAPI – Demande de subvention phase travaux restauration de la confluence du Nant Bruyant

Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO

Afin de lancer la mise en œuvre des travaux de restauration de la confluence du Nant Bruyant sur les communes de Villard sur Doron et Queige.

Les objectifs de ce projet sont les suivants :

- Favoriser la régulation et l'épandage des matériaux lors des épisodes de laves torrentielles ;
- Favoriser une reprise progressive des matériaux au niveau de la confluence, lors des crues du Doron ;
- Réduire la vulnérabilité de la RD-925 pour les événements fréquents ;

Le programme de travaux validé suite à l'étude avant-projet, vise à évacuer les matériaux et restaurer durablement le site, de la façon suivante :

- Débroussaillage de la terrasse au niveau de la confluence et aménagement de la piste d'accès en rive gauche du Doron depuis le pont de Bonnecine ;
- Décaissement de 11 000 m³ de matériaux en rive gauche du Nant Bruyant et du Doron sur une superficie de 5 000m² ;
- Evacuation et revalorisation des matériaux ;
- Remise en état de la berge et de la zone de divagation,

Le montant global des travaux et de la maîtrise d'œuvre est estimé à 270 000 € HT.

La mise en œuvre des travaux est prévue entre août et octobre 2021.

Dans le cadre du financement de ce projet, il convient de solliciter l'appui des partenaires : Département de la Savoie – direction des routes, Région Auvergne Rhône Alpes, Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse et EDF dans le cadre de demandes de subventions.

>>>>>>>>>><<<<<<<<<<

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil syndical décide :

- ***d'approuver le programme de travaux de restauration de la confluence du Nant Bruyant et du Doron de Beaufort,***
- ***d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour cette opération auprès de l'Agence de l'Eau, de la Région Auvergne Rhône Alpes, d'EDF et du Département de la Savoie et de tout autre partenaire financier susceptible d'apporter des financements complémentaires,***
- ***de demander aux partenaires financiers une autorisation de démarrage anticipée,***
- ***d'autoriser M. le Président à signer tout document administratif ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération.***

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 02/03/21

COMITE SYNDICAL DU 5 MAI 2021

ADMINISTRATION GENERALE

N°21-11 : Installation des délégués

Rapporteur : Pierre BESSY

Par délibération n°14 du 18 mars 2021 de la Communauté d'Agglomération Arlysère, portant modification des représentants au SMBVA, Jean-Pierre Falgon est remplacé par Frédéric Joguet.

Le conseil syndical est désormais constitué comme suit :

Délégués titulaires		Délégués suppléants	
Communauté d'agglomération ARLYSERE			
Umberto	DIMASTROMATTEO	Catherine	CLAVEL
Françoise	VIGUET-CARRIN	Pauline	BRESSE
Bérénice	LACOMBE	Jean-Pierre	JARRE
Michel	PERRIN	Frédéric	JOGUET
Colette	GONTHARET	James	DUNAND SAUTHIER
Ghislaine	JOLY	Frédérique	DUC
Frédéric	REY	Emmanuel	HUGUET
Franck	ROUBEAU	Sébastien	VIOLI
Christian	EXCOFFON	Christelle	MOLLIER
François	RIEU	Claude	REUIL BAUDARD
Christian	FRISON-ROCHE	Bernard	BRAGHINI
Mike	ROUSSEAU	Daniel	DUPRE
Raymond	COMBAZ	Edouard	MEUNIER
Communauté de Communes Pays du Mont Blanc			
Christophe	BOUGAULT-GROSSET	Catherine	JULLIEN-BRECHES
Laurent	SOCQUET	Pierrette	MORAND
Jean-Pierre	CHATELLARD	Jean-Michel	DEROBERT
Pierre	BESSY	Yann	JACCAZ
Communauté de communes des Vallées de Thônes			
Franck	PACCARD	Sébastien	BRIAND
Philippe	ROISINE	Pierre	BARRUCAND
Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy			
Philippe	PRUD'HOMME	André	BRUNET
Sébastien	SCHERMA	Michel	LUCIANI

Le conseil syndical acte l'installation du nouveau membre dans sa fonction de délégué au conseil syndical du SMBVA.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 07/05/2021.

n°21-12 : Modalités d'organisation des réunions de l'organe délibérant en audio/visioconférence

Rapporteur : Bérénice Lacombe Spadotto

Afin d'assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, face à l'épidémie de COVID-19, l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 (article 6), prévoit que le président peut décider que la réunion de l'organe délibérant se tient par visioconférence ou à défaut audioconférence.

Pour cela, il est nécessaire de délibérer pour définir les modalités d'identification des participants, d'enregistrement, de conservation des débats et les modalités de scrutin. Les propositions suivantes sont faites :

- **Convocations** : chaque convocation de l'organe délibérant à distance, en fera mention et précisera les outils nécessaires et les liens d'accès.
- **Modalités d'identification des participants** : M. le Président procédera à l'appel nominal de chaque élu présent ou à distance. Cet appel sera retranscrit dans le procès-verbal de séance. Les porteurs et donneurs de pouvoirs seront aussi identifiés.
Le quorum est établi sur le nombre de membres physiquement présents et de ceux présents à distance.
- **Modalités de scrutin** : compte-tenu de la tenue des conseils en présentiel et en audio/visioconférence, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. M. le Président interrogera en direct les élus, présents et à distance, pour qu'ils fassent part de leur vote à l'assemblée. Il sera donc public et nominal, permettant ainsi de garantir la sincérité du vote.
Tous les votes des élus, en présentiel et en audio/visioconférence seront retranscrits dans le procès-verbal de séance.
Il ne sera pas possible de procéder à un vote à bulletin secret, en raison de la présence d'élus en audio/visioconférence. En cas de demande de vote secret, M. le Président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure en présentiel uniquement.
- **Enregistrement et conservation des débats** : les débats de l'organe délibérant sont enregistrés et archivés via les outils à disposition.

>>>>>>>><<<<<<<<<<<<<<

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil syndical décide :

- **d'approuver les modalités mentionnées ci-dessus pour le déroulement des séances de l'organe délibérant en visio/audioconférence et en présentiel.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 07/05/2021.

FINANCES

N°21-13 : Approbation du compte de gestion 2020 par Mme le Receveur

Rapporteur : Umberto Dimastromatteo

En application des articles L.5711-1 et L.2121-31 du CGCT, le Comité syndical doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Mme le Receveur pour l'année 2020.

Les comptes de gestion, retraçant la comptabilité patrimoniale tenue par Mme le Receveur sont en tout point concordant avec le compte administratif, retraçant la comptabilité administrative tenue par M. le Président pour le budget principal.

Il est proposé d'ajouter l'opération suivante à la programmation 2021 du SMBVA :

Opération	Carte de compétence	Section	Montant HT - hors subventions	Répartition de la participation des EPCI pour la carte GEMAPI
Prévention des inondations				
Travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheux – aménagement d'un piège à gravier	GEMAPI	Investissement	50 000 €	CC Vallées de Thônes

Il est rappelé que la répartition des dépenses des différentes opérations est établie en fonction de leur localisation.

Le calcul de la participation de chaque EPCI ayant transféré la compétence GEMAPI au SMBVA se fera selon le tableau précédent en complément du tableau de la délibération n°20-29 du 11/12/2020, relative à la répartition des dépenses de l'exercice 2021 liées à l'exercice de la compétence GEMAPI. Le calcul des participations se fera en fonction de l'avancement des opérations et après déduction des subventions attribuées au SMBVA.

>>>>>>><<<<<<<<<<<<<<

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- valide l'ajout de l'opération d'aménagement d'un piège à matériaux sur le ruisseau des Pêcheux à la programmation 2021 du SMBVA,
- autorise M. le Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 07/05/2021.

N°21-18 : Administration Générale – Travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheux au Bouchet-Mont-Charvin – modification de la participation de la CCVT à la programmation 2021

Rapporteur : François RIEU

Vu la délibération n°20-30 du 11/12/2021 relative à la participation des membres 2021 et compte tenu de la proposition d'ajout de l'opération de travaux d'aménagement du ruisseau des Pêcheux sur la commune du Bouchet-Mont-Charvin, il est proposé de modifier la participation de la CCVT comme suit :

	Carte Animation		Carte GEMAPI		Participation CCVT - 2021
	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	
CC Vallées de Thônes Programmation 2021 (délibération n°20-30)	7 880 €	- €	5 800 €	- €	13 680 €
Participation complémentaire	-	-	-	40 000 €	40 000 €
Total	7 880 €	- €	5 800 €	40 000 €	53 680 €

>>>>>>><<<<<<<<<<<<<<

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- D'approuver la modification du montant de la participation de la CCVT au SMBVA pour l'année 2021
- D'autoriser M. le Président, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 07/05/2021.

N°21-19 : GEMAPI – Travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheux au Bouchet-Mont-Charvin – demande de subvention

Rapporteur : Raymond COMBAZ

Le ruisseau du Pêcheux est capable de générer un transit solide (bois-matériaux) important obstruant les ouvrages de franchissement et générant des débordements via la route communale qui impacte le centre bourg du Bouchet-Mont-Charvin.

Ces phénomènes sont constatés lors d'épisodes pluvieux importants (janvier 2018) ou lors d'orages localisés. Ces épisodes sont récurrents, constatés tous les 5 ans en moyenne.

La commune du Bouchet-Mont-Charvin a mandaté le cabinet HYDRETUDES en 2020 pour la réalisation de l'étude hydraulique du ruisseau du Pêcheux ainsi que l'avant-projet pour l'aménagement du secteur de la route du Cernix. Plusieurs aménagements sont ainsi préconisés, le programme de l'opération est le suivant :

- Piège à gravier à l'amont – relevant du SMBVA dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI
- Reprise de 3 passages busés à l'aval - relevant du gestionnaire des voiries concernées – la commune

Le montant global de l'opération est estimé à 90 000 €.

Le montant des travaux et de la maîtrise d'œuvre concernant l'aménagement de l'espace de régulation relevant de la compétence du SMBVA s'élève à 50 000 € HT.

Afin de permettre la mise en œuvre de ces travaux, il convient de solliciter l'appui du Département de la Haute-Savoie et tout autre partenaires financiers dans le cadre de demandes de subventions.

Le dossier de subvention sera déposé conjointement avec la commune du Bouchet-Mont-Charvin dans le cadre d'un dossier unique relatif à l'aménagement du ruisseau du Pêcheux. Ce dossier unique sera établi dans le cadre de la convention de groupement relative à cette opération.

Une autorisation de démarrage anticipé des travaux sera également demandée dans le cadre du dépôt du dossier de demande de subvention.

La mise en œuvre des travaux est prévue entre août et octobre 2021.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **d'autoriser M. le Président à solliciter les subventions les plus élevées possibles pour cette opération auprès du Département de la Haute-Savoie et de tout autre partenaire financier susceptible d'apporter des financements complémentaires,**
- **d'autoriser M. le Président à solliciter l'autorisation de démarrage anticipée auprès du Département de la Haute-Savoie et de tout autre organisme compétent,**
- **d'autoriser M. le Président, ou à défaut son représentant, à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 07/05/2021.

N°21-20 : GEMAPI - Travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheux – convention relative au groupement de commande entre la commune du Bouchet-Mont-Charvin et le SMBVA

Rapporteur : Umberto Dimastromatteo

Les travaux d'aménagement du ruisseau du Pêcheux s'inscrivent dans une opération globale de diminution de la vulnérabilité des enjeux. Ils se divisent en 2 volets :

RESSOURCES HUMAINES

N°21-24 : Mise en œuvre du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Rapporteur : Umberto DIMASTROMATTEO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application aux corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu les délibérations antérieures 13/15 du 21 janvier 2013 et 13-37 du 4 juin 2013 instaurant le régime indemnitaire,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 21 juin 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents du SMBVA.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- Un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Président propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Président propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

M. le Président propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadre d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE</i>
Ingénieurs		
Groupe 1	Responsable de structure	36 210 €
Groupe 2	Chargé de la prévention des inondations	32 130 €
Adjoints administratifs		
Groupe 2	Assistant administratif	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet. L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soient pris en compte les critères suivants :

- L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- La connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation, ...) ;
- La gestion d'un événement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé maladie, l'IFSE suit le sort du traitement. Pour exemple, dans le cadre d'un congé pour maladie ordinaire, elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'expertise.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Ingénieurs		
Groupe 1	Responsable de structure	6 390 €
Groupe 2	Chargé de la prévention des inondations	5 670 €
Adjoins administratifs		
Groupe 2	Assistant administratif	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

>>>>>>>><<<<<<<<<<

Les membres du conseil syndical, à l'unanimité des membres présents et représenté décident :

- **D'approuver le tableau des emplois permanents du SMBVA à compter du 1er juin 2021,**
- **De confirmer que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.**

Délibération transmise au représentant de l'Etat le 06/07/2021